



STATUTS
DE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE
SAINT MICHEL DE PICPUS



ARTICLE 1 - Formation

ARTICLE 7 - Administration

ARTICLE 2 - Siège

ARTICLE 8 - Le Bureau

ARTICLE 3 - Durée et exercice social

ARTICLE 9 - Assemblée générale

ARTICLE 4 - Objet de l'Association

ARTICLE 10 - Dissolution

ARTICLE 5 - Composition

ARTICLE 11 - Formalités

ARTICLE 6 - Ressources



ARTICLE 1 - Formation

Il a été constitué, le 19 décembre 1951, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, une Association qui prend la dénomination d' **Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de l'ensemble Scolaire Saint-Michel de Picpus.**

Cette Association concerne les trois établissements parisiens :

- Primaire
- Collège
- Lycée et classes préparatoires.



ARTICLE 2 - Siège

Le siège social est fixé au siège de l'Ensemble Scolaire 53 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, avec ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 - Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.



ARTICLE 4 – Objet de l'Association 1/2

L'association a pour objet de :

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. **A cet effet, l'association adhère à l'Apel de l'académie de Paris, elle-même adhérente de l'Apel nationale ;**



ARTICLE 4 – Objet de l'Association 2/2

- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.



ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement
- la démission
- l'exclusion par l'assemblée générale.



ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations
- les subventions qui pourraient lui être accordées
- toutes les ressources non interdites par la loi

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens propres.



ARTICLE 7 – Administration 1/3

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de 18 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Une seule personne par famille est éligible au conseil d'administration.

Le président de l'Apel de l'académie de Paris est un membre consultatif.



ARTICLE 7 – Administration 2/3

Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion de l'association qu'il représente. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.



ARTICLE 7 – Administration 3/3

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par un règlement intérieur.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel de l'académie de Paris convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.



ARTICLE 8 – Le Bureau 1/2

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents représentant chacun un établissement parisien (Primaire, Collège, Lycée), un secrétaire, un trésorier, un secrétaire et un trésorier adjoints.



ARTICLE 8 – Le Bureau 2/2

Rôle des membres du bureau :

- le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration et l'administre, assisté de ses membres. Il est investi de tous pouvoirs. A cet effet, il ouvre au nom de l'association, des comptes bancaires. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.



ARTICLE 9 – Assemblée Générale 1/3

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, et si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel de l'académie de Paris est un membre invité.



ARTICLE 9 – Assemblée Générale 2/3

Assemblée générale ordinaire

- Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Les scrutins ont lieu à main levée. Les élections des membres du conseil d'administration font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret.
- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et le rapport moral. L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux par le président et le secrétaire.



ARTICLE 9 – Assemblée Générale 3/3

Assemblée générale extraordinaire

- Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association et décider de sa fusion avec toute association de même objet.
- Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête du dixième des membres de l'association, quinze jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe tout document nécessaire à la délibération.
- L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; l'ensemble des membres présents ou représentés doit constituer le dixième au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



ARTICLE 10 - Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, réunissant obligatoirement le dixième des membres de l'association, décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de la dissolution de l'association.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle décide de l'attribution de l'actif après règlement des dettes.



ARTICLE 11 - Formalités

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le .../.../... et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.